



Cégep Limoilou

# **B-11 Règlement sur les sommes payables par les étudiants internationaux**

## **Recueil sur la gouvernance**

**B-11**

Adopté par le conseil d'administration le 22 septembre 2020 (C.A. 442.04.01)  
Amendé le 16 février 2021 (C.A. 443.04.03) et le 15 juin 2021 (C.A. 450.05.02)

### **PRÉAMBULE**

Chaque année, plusieurs milliers d'étudiants de divers pays choisissent de poursuivre leurs études au Québec. Au Cégep Limoilou, les étudiants internationaux se retrouvent tant dans les programmes menant au diplôme d'études collégiales (DEC) que dans les programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC).

Le régime budgétaire et financier des cégeps prévoit les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux. Dans ces cas, 90 % des droits de scolarité perçus sont remis au ministère responsable de l'enseignement collégial et le cégep est financé comme pour tout autre étudiant. C'est généralement ce que l'on observe pour les étudiants internationaux qui étudient en vue d'obtenir un DEC.

Les droits prescrits par le ministère responsable de l'enseignement collégial sont toutefois difficilement applicables dans le cas des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), puisqu'ils font en sorte que les formations deviennent trop dispendieuses par rapport aux formations comparables offertes dans le reste du Canada. L'annexe C101 du régime budgétaire et financier des cégeps permet d'exiger des droits de scolarité aux étudiants internationaux sans demander le financement au ministère responsable de l'enseignement collégial, laissant ainsi une plus grande latitude aux cégeps. C'est cette voie que le Cégep Limoilou a choisi d'emprunter afin d'élargir son bassin de recrutement d'étudiants pour ses AEC.

Ce règlement traite des sommes payables par les étudiants internationaux dans les deux cas susmentionnés et est établi en conformité avec les articles 19 et 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

### **ARTICLE 1. OBJET**

Le présent règlement détermine les règles que le Cégep Limoilou se donne en ce qui concerne les diverses sommes payables par les étudiants internationaux inscrits dans les DEC et financés par le ministère responsable de l'enseignement collégial ainsi que ceux inscrits dans les AEC pour lesquels aucun financement public n'est demandé. Le paiement de ces sommes payables constitue une condition à l'admission, à l'inscription et à l'obtention du diplôme de l'étudiant.

Ce règlement est complémentaire au Règlement sur les sommes payables par les étudiants (Règlement B-02). Seuls les moments où les droits afférents sont exigibles diffèrent.

## ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Règlement :

- a) Le terme « étudiant international » désigne tout étudiant non canadien qui paie des droits de scolarité en vue d'obtenir un diplôme collégial. Les étudiants de nationalité française sont exclus de cette définition puisqu'ils bénéficient d'une exemption des droits de scolarité en vertu de l'Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de droits de scolarité du 8 août 1978.
- b) Pour le DEC, le terme « session » correspond aux périodes ainsi appelées dans le calendrier scolaire de l'enseignement régulier. Pour l'AEC, le terme « session » correspond à une période durant laquelle un bloc de cours est offert. Un programme menant à une AEC est composé de plusieurs sessions. Les sessions menant à une AEC peuvent débuter à tout moment en cours d'année, faisant en sorte que les sessions sont différentes du secteur de la formation régulière, mais aussi variables d'une cohorte à l'autre.
- c) Tous les montants apparaissant dans ce règlement sont en dollars canadiens.

## ARTICLE 3. SOMMES PAYABLES PAR LES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX INSCRITS À UN PROGRAMME MENANT À UN DEC

### 3.1 Droits de scolarité

- a) Les droits de scolarité sont déterminés par les règles budgétaires émises par le ministère responsable de l'enseignement collégial ;
- b) Un dépôt de 4 500 \$ est payable avant la date limite d'admission au Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ). L'émission de la lettre d'admission officielle par le Cégep est conditionnelle à l'encaissement de ce montant ;
- c) Un second paiement couvrant le solde des droits de scolarité de la première session est payable 30 jours avant le début des cours ;
- d) À compter de la deuxième session, les droits de scolarité sont payables 30 jours avant le début des cours ;
- e) Les droits de scolarité sont remboursables à 100 % si l'étudiant international se désiste avant la date limite déterminée pour l'abandon des cours. Après cette date, les droits de scolarité ne sont pas remboursables.

### 3.2 Frais de gestion de dossier

Les opérations menant au recrutement et à l'admission d'un étudiant international sont nombreuses et incluent notamment la promotion, la présence à des salons internationaux, des entrevues de sélection, les réponses aux questions et l'accompagnement personnalisé tout au long du processus d'admission et des démarches migratoires.

- a) Des frais de gestion de dossier de 500 \$ sont exigés d'un étudiant international ;
- b) Les frais de gestion de dossier sont payables avant la date limite d'admission au SRACQ. L'émission de la lettre d'admission officielle par le Cégep est conditionnelle à l'encaissement de ce montant ;
- c) Les frais de gestion de dossier sont remboursables à 100 % lorsque le Cégep annule le programme dans lequel l'étudiant international était inscrit ;

- d) Les frais de gestion de dossier sont remboursables à 100 % lorsque l'étudiant international n'est pas admis par le SRACQ ;
- e) Un montant de 200 \$ est remboursé lorsque l'étudiant international se désiste avant le début du programme parce qu'il n'a pu obtenir son certificat d'acceptation du Québec ou son permis d'études tout en ayant respecté les délais prescrits par les gouvernements. Dans ce cas, l'étudiant international doit fournir les documents officiels prouvant qu'il s'est vu refuser les documents exigés ;
- f) Dans tous les autres cas, les frais de gestion de dossier ne sont pas remboursables.

### 3.3 Droits afférents

- a) Les droits afférents sont couverts par le Règlement B-02 et sont composés :
  - Des frais d'inscription aux cours (article 3.2) ;
  - Des frais pour les services connexes à l'enseignement (article 3.3) ;
  - Des frais pour les services aux étudiants (article 3.4) ;
  - De la contribution à la Fondation du Cégep Limoilou (article 3.7).

### 3.4 Alternance travail-études

Les droits de scolarité payés par l'étudiant international incluent les frais exigibles pour participer à la formule Alternance travail-études.

L'étudiant international bénéficiant d'une aide financière grâce au Programme des exemptions de droits de scolarité supplémentaires pour étudiants internationaux devra s'acquitter des frais exigibles pour participer à la formule Alternance travail-études.

**ARTICLE 4. SOMMES PAYABLES PAR LES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX AUTOFINANCÉS DANS LES AEC****4.1 Droits de scolarité**

- a) Les droits de scolarité sont déterminés par la Direction du service aux entreprises et de la formation continue, en collaboration avec le Bureau international, pour chacune des AEC devant recevoir des étudiants internationaux. Ils sont déterminés sur la base d'un montant mensuel et convertis ensuite en montant par session. Les droits de scolarité sont également déterminés de manière à être compétitifs par rapport à ceux exigés pour des formations comparables offertes au Canada ;
- b) Les droits de scolarité se situent entre 3 000 \$ et 6 000 \$ par session selon l'AEC ;
- c) . Un dépôt de 4 500 \$ est payable avant la date limite d'admission au Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ). L'émission de la lettre d'admission officielle par le Cégep est conditionnelle à l'encaissement de ce montant ;
- d) Un second paiement couvrant le solde des droits de scolarité des deux premières sessions est payable 60 jours avant le début du programme ;
- e) À compter de la troisième session, les droits de scolarité sont payables 30 jours avant le début de la session ;
- f) Les droits de scolarité sont remboursables à 100 % :
  - Lorsque le Cégep annule le programme dans lequel l'étudiant international était inscrit ;
  - Lorsque l'étudiant international se désiste avant le début du programme parce qu'il n'a pu obtenir son certificat d'acceptation du Québec ou son permis d'études tout en ayant respecté les délais prescrits par les gouvernements. Dans ce cas, l'étudiant international doit fournir les documents officiels prouvant qu'il s'est vu refuser les documents exigés.
- g) Lorsque l'étudiant international se désiste pour toute autre raison que celles décrites à l'article précédent, le remboursement des droits de scolarité va comme suit :
  - Aucun remboursement pour la session en cours ;
  - Remboursement de 50 % de la session devant débiter à trente (30) jours ou moins ;
  - Remboursement de 100 % de la session devant débiter à plus de trente (30) jours ;Dans le cas où l'étudiant international se désiste alors qu'il n'a pas payé les droits de scolarité, la portion exigible lui sera facturée.
- h) L'étudiant international n'est pas admissible à un remboursement de droits de scolarité pour un retrait partiel de cours.

## 4.2 Frais de gestion de dossier

Les opérations menant au recrutement et à l'admission d'un étudiant international sont nombreuses et incluent notamment la promotion, la présence à des salons internationaux, des entrevues de sélection, les réponses aux questions et l'accompagnement personnalisé tout au long du processus d'admission et des démarches migratoires.

- a) Des frais de gestion de dossier de 500 \$ sont exigés d'un étudiant international autofinancé ;
- b) Les frais de gestion de dossier sont payables avant la date limite d'admission au Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ). L'émission de la lettre d'admission officielle par le Cégep est conditionnelle à l'encaissement de ce montant ;
- c) Les frais de gestion de dossier sont remboursables à 100 % lorsque le Cégep annule le programme dans lequel l'étudiant international était inscrit ;
- d) Les frais de gestion de dossier sont remboursables à 100 % lorsque l'étudiant international n'est pas admis par le Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) ;
- e) Un montant de 200 \$ est remboursé lorsque l'étudiant international se désiste avant le début du programme parce qu'il n'a pu obtenir son certificat d'acceptation du Québec, son permis d'études ou son visa tout en ayant respecté les délais prescrits par les gouvernements. Dans ce cas, l'étudiant international doit fournir les documents officiels prouvant qu'il s'est vu refuser les documents exigés ;
- f) Dans tous les autres cas, les frais de gestion de dossier ne sont pas remboursables.

## 4.3 Frais de participation au Parcours formation-emploi

Afin de favoriser l'intégration des étudiants internationaux dans la société québécoise et de leur permettre de financer une partie de leurs études, le Cégep leur propose le Parcours formation-emploi. Après avoir suivi des cours de façon intensive durant les premiers mois, l'horaire de cours est allégé afin de leur permettre de travailler dans leur domaine d'études jusqu'à un maximum de 20 heures par semaine. Le Cégep s'occupe de trouver des entreprises prêtes à les embaucher.

- a) Les frais de participation au Parcours formation-emploi sont de 1 000 \$ et couvrent les services de placement tout au long du programme ;
- b) Ces frais sont payables 60 jours avant le début du programme ;
- c) Les frais de participation au Parcours formation-emploi ne sont pas remboursables, sauf :
  - Lorsque le Cégep annule le programme dans lequel l'étudiant international était inscrit ;
  - Lorsque l'étudiant international se désiste avant le début du programme parce qu'il n'a pu obtenir son certificat d'acceptation du Québec, son permis d'étude ou son visa tout en ayant respecté les délais prescrits par les gouvernements ;
  - Lorsque le Cégep n'a pas été en mesure de trouver une entreprise pouvant accueillir l'étudiant.

### 4.3 Droits afférents

- a) Les droits afférents sont couverts par le Règlement B-02 et sont composés :
  - Des frais d'inscription aux cours (article 3.2) ;
  - Des frais pour les services connexes à l'enseignement (article 3.3) ;
  - Des frais pour les services aux étudiants (article 3.4) ;
  - De la contribution à la Fondation du Cégep Limoilou (article 3.7).
- b) Les droits afférents pour les deux premières sessions sont payables 60 jours avant le début du programme ;
- c) À compter de la troisième session, les droits afférents sont payables 30 jours avant le début de la session ;
- d) Ces droits sont remboursables selon les modalités prévues au Règlement B-02.

## ARTICLE 5. ASSURANCES

L'étudiant international doit adhérer au régime d'assurance collective offert par le Collège, en conformité avec les prescriptions du ministère de l'Immigration, Francisation et Intégration du Québec. Le montant à payer ainsi que les modalités de paiement et de remboursement sont établis en vertu des contrats d'assurance en vigueur.

## ARTICLE 6. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

La Direction des études est responsable de son application.

Le présent règlement doit minimalement être révisé tous les trois ans.

